



ASSEMBLÉE  
NATIONALE

MISSION D'INFORMATION COMMUNE  
sur les OBSTACLES au CONTRÔLE et à la RÉPRESSION  
de la DELINQUANCE FINANCIÈRE et du BLANCHIMENT  
des CAPITAUX en EUROPE

*Le Rapporteur*

— 411 —

*Annexe n° 4*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 30 novembre 2000

Monsieur le Président,

La mission d'information commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, étudie actuellement le dispositif législatif et réglementaire qu'a adopté la Suisse pour lutter contre le blanchiment.

À cet égard, la convention de diligence des banques (CDB) du 28 janvier 1998 précise que l'obligation d'identification de l'ayant droit économique n'est pas en principe exigée des banques (point 30.1) à moins que la Commission fédérale des banques n'ait émis des mises en garde concernant certains établissements financiers particuliers ou certaines banques d'un pays déterminé.

Pourriez-vous nous indiquer, dans ce cadre, quels pays ont pu être identifiés par votre Commission comme ne présentant pas de garanties suffisantes et justifiant des diligences particulières à l'égard des établissements bancaires de ces dits pays.

Je serais très honoré de pouvoir obtenir une réponse de votre part sur cette question et je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arnaud MONTEBOURG

*Monsieur Kurt HAURI*  
*Président*  
*Commission fédérale des banques*  
*Schwanengasse 12*  
*3001 Berne*  
**SUISSE**

Schwanengasse 12  
Case postale  
CH-3001 Berne  
Tél. +41 31 322 69 11  
Fax +41 31 322 69 26  
info@ebk.admin.ch  
www.cfb.admin.ch

— 412 —



Eidgenössische Bankenkommission  
Commission fédérale des banques  
Commissione federale delle banche  
Swiss Federal Banking Commission

Berne, le 19 décembre 2000  
294.3 / 292.0 / FR

Monsieur Arnaud Montebourg  
Député à l'Assemblée Nationale  
Mission d'information Blanchiment  
Secrétariat de la mission (Bureau 6588)  
126, Rue de l'Université  
F-75355 Paris Cedex 07 SP

Monsieur le Député

A la suite de votre courrier du 30 novembre 2000, nous vous informons que le point 30 de la Convention de diligence des banques se réfère à la recommandation 21 du GAFI. Cette recommandation, élaborée en 1990 sur proposition spécifique de la délégation suisse, a notamment été mise en œuvre l'été dernier dans le cadre du rapport GAFI sur les pays ou territoires non coopératifs.

La Commission des banques a ainsi suivi le GAFI et adressé aux établissements soumis à sa surveillance une lettre circulaire relative aux recommandations de cette organisme concernant les pays ou territoires non coopératifs. Ce document peut être consulté sur notre site internet.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'expression de notre parfaite considération.

Commission fédérale des banques

Dr Kurt Hauri  
Président

Marco Franchetti  
Service juridique